



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RDS

Question écrite n° 43580

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le litige qui oppose les organisations représentatives des travailleurs frontaliers aux autorités nationales, par rapport à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les autorités françaises entendent faire payer la CRDS sur les salaires et retraites des travailleurs frontaliers imposés en France, arguant que cette contribution est affectée à la caisse d'amortissement de la dette sociale, laquelle ne verse pas de prestations mais a pour mission de résorber le déficit de la sécurité sociale. À cette position, les organisations précitées retournent que, conformément aux règlements communautaires et aux conventions internationales, les travailleurs frontaliers ne sont soumis qu'à la législation sociale du pays d'emploi, qu'ils y cotisent au régime de sécurité sociale respectif, et qu'ils ne peuvent pas financer deux régimes de sécurité sociale, d'autant qu'ils ne bénéficient pas des prestations servies ou couvertures garanties aux assurés sociaux qui cotisent à la CNAM. Les travailleurs frontaliers demandent en conséquence au Gouvernement français de respecter les conventions internationales en matière de sécurité sociale et les règlements communautaires, et ainsi ne pas les assujettir à la CRDS. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures et décisions qu'il envisage de prendre par rapport à cette revendication.

Texte de la réponse

La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale ; son produit est affecté à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) qui n'est pas un organisme de sécurité sociale mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale et qui n'assure le service d'aucune prestation. Le paiement de la CRDS n'ouvre aucun droit à prestation et n'est lié qu'à la qualité de résident fiscal, non à celle d'assuré social. La CRDS constitue un instrument de la politique de redressement des finances publiques dans leur ensemble, engagée afin de satisfaire les critères de convergence en vue du passage à la monnaie unique prévu par le traité de l'Union européenne, tant du point de vue de la dette publique que du déficit budgétaire. Elle est d'ailleurs instituée, conformément à cet objet de redressement des finances publiques, pour une durée limitée à treize ans. À ce titre, la CRDS ne peut être considérée comme un prélèvement destiné au financement des prestations sociales et soumis à la réglementation européenne relative à l'unicité de législation sociale applicable aux travailleurs migrants, notamment frontaliers. Enfin, son recouvrement auprès des travailleurs frontaliers domiciliés fiscalement en France est confié à l'administration fiscale et sera effectué selon les modalités - et sous les garanties et sanctions - applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43580

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5267

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6787